

Arrêt

n° 342 326 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 juin 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive en Belgique le 28 mars 2017 et y introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande se clôture négativement le 16 avril 2018 par l'arrêt du Conseil n° 202 463.

1.2. Le 14 septembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 juin 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse déclare la demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.3. du présent arrêt, recevable mais non fondée. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil enrôlé sous le numéro 325 557.

1.5. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse déclare la demande fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2. du présent arrêt, irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration (le suivi de cours d'alphabétisation, a un large réseau d'amis et de connaissances) et produit des témoignages d'intégration, une attestation de l'ASBL Lire et Ecrire. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale sur le territoire. Il déclare être considéré comme faisant partie intégrante de la famille d'un couple de belge qui le prend en charge, lui offre un cadre sécurisant et subvient à tous ses besoins et invoque à ce titre l'art. 8 CEDH. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019).

Il ajoute que sa présence est indispensable pour le couple en raison de leur âge et des récents problèmes médicaux de monsieur car il peut les aider et les soutenir quotidiennement. La présence de l'intéressé est également rassurante pour la famille et les proches de la famille. De plus, sur le plan matériel, son aide serait irremplaçable. Aucune mutuelle ne propose du personnel qui permettrait de remplir toutes les tâches effectuées par le requérant 24h sur 24 auprès du couple, à moins d'avoir recours à un employé de maison à domicile sous contrat de travail, ce qui est impayable. A l'appui de ses dires, il a fourni une attestation du médecin traitant du couple établi le 22.04.2021. Toutefois, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui lient le demandeur au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons que l'intéressé ne démontre pas de façon exhaustive l'impossibilité pour le couple accueillant de recourir à d'autres solutions, qu'elles soient constituée de services à domicile rendus par plusieurs personnes («Aucune mutuelle ne propose du personnel qui permettrait de remplir toutes les tâches effectuées par le requérant 24h sur 24 ») ou d'une prise en charge en résidence seniors adaptés aux problèmes médicaux du couple ou de maisons de revalidation médicalisée ou non. Sans que l'aide apportée par le requérant ne soit remis en cause, ce dernier ne revendique pas de qualifications particulières, si ce n'est affective. Il n'est pas

non plus expliqué en quoi le fils du couple ne pourrait pas aussi prendre en charge l'organisation des soins de ses parents, en complément de services ambulatoire ou autres.

L'intéressé invoque aussi le caractère impayable d'une aide comparable à domicile. Il s'agit là d'un élément qui n'affecte pas directement la situation de l'intéressé.

L'intéressé argue également qu'il « n'a plus de famille proche en Guinée étant donné que ses parents sont décédés...Il n'a pas de frère, ni de sœur (même père, même mère). ». Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 3 de la CEDH « étant donné qu'il est inhumain de l'éloigner de personnes vulnérables qui ont besoin de lui et de l'obliger à retourner durant une durée indéterminée dans un pays où il n'a plus de famille ». L'intéressé ne démontre pas exhaustivement en quoi il serait la seule solution pour le couple qui l'héberge. Il ne démontre pas non plus en quoi il serait lui aussi dépendant de cet arrangement, or il lui incombe pour étayer l'éventualité d'une circonstance exceptionnelle le concernant. Il n'est donc pas établi que l'article 3 CEDH serait violé en cas de retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. Il déclare avoir entamé un suivi psychiatrique et psychologique en raison des événements vécus dans le pays d'origine et sur le parcours de l'exil. Il a également un traitement médicamenteux. Il ajoute que le traitement ne pourra pas être poursuivi en Guinée, que « l'instabilité sociopolitique, la corruption endémique et la pauvreté rendent très difficile toute forme de prise en charge dans le pays. Les traitements psychiatriques ou psychologiques sont payants et à la charge du patient tant dans le secteur public que dans le secteur privé. » Il fournit, à l'appui de ses déclarations, un extrait d'un rapport d'International Medical Corps de décembre 2015, des attestations de son psychiatre et son psychothérapeute du 23.05.2021 et du 25.05.2021. Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que les documents précités ne contiennent pas des informations récentes et actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé. Dès lors que l'intéressé ne nous démontre pas qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager en raison de son état de santé ni que les thérapies seraient toujours d'actualité, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Rappelons que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Par ailleurs, rien ne l'empêche d'emporter son traitement médicamenteux avec lui lors de son retour temporaire, il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. De même, il ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact, lors de son retour temporaire, avec ses thérapeutes. S'agissant du rapport d'International Medical Corps qui fait état de l'absence totale de la part des autorités guinéennes de mettre en place une politique efficace en ce qui concerne la santé mentale (absence de moyens financiers, d'infrastructure et de personnel qualifié), notons tout d'abord qu'il date de décembre 2015 et qu'ensuite, il décrit une situation générale. Invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'une situation générale dans le pays n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'appui de la présente demande, l'intéressée invoque l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE et le principe de sécurité juridique concernant sa transposition en droit belge. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais

leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

Enfin, le requérant invoque la lutte contre le réchauffement climatique : il devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Il ajoute que le voyage s'avère très problématique dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et cite l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit à la santé). Il fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, à savoir l'Accord de Paris du 12.12.2015, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, à l'article 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Il s'agit d'allégations de portée générale, d'ordre politique, voire écologique. Mais nous ne percevons pas en quoi ce contexte général permettrait de considérer les éléments de lutte climatique comme constituant une circonstance exceptionnelle, dans le chef de l'intéressé. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'utiliser d'autres moyens de locomotion, moins polluants, que l'avion. S'agissant des articles 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notons que le demandeur d'une autorisation de séjour ne peut tirer de bénéfice en invoquant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne car il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28).

S'agissant de la lutte contre la pandémie de covid-19, notons que plus aucune mesure liée à cette crise sanitaire n'est en vigueur, ni en Belgique, ni au pays d'origine.

S'agissant de l'article 2 de la CEDH, nous ne percevons pas le lien entre l'invocation de cet article et la lutte contre la propagation du Covid et la lutte contre le réchauffement climatique. De plus, l'intéressé ne démontre en rien un risque d'atteinte à sa vie, qu'il soit lié ou non à la situation sanitaire ou au climat. Et il n'explique en rien en quoi il risquerait, pour d'autres raisons, d'être concerné par cet article.

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

1.6. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il est en possession d'une carte d'identité consulaire.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs présents sur le territoire belge ou dans un autre Etat membre.

La vie familiale : l'intéressé déclare être considéré comme faisant partie intégrante de la famille d'un couple de belge qui le prend en charge, lui offre un cadre sécurisant et subvient à tous ses besoins. Il ajoute que sa présence est indispensable pour le couple en raison de leur âge et des récents problèmes médicaux de

monsieur. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés et familiaux.

L'état de santé : l'intéressé a introduit une demande 9ter le 30.06.2022, laquelle a été clôturée par une décision non fondée le 08.09.2023. A l'appui de la présente demande 9bis, il déclare être suivi par un psychiatre et un psychologue suite des événements vécus dans le pays d'origine et sur le parcours de l'exil. Il fournit, à l'appui de ses déclarations, un extrait d'un rapport d'International Medical corps de décembre 2015, des attestations de son psychiatre et son psychothérapeute du 23.05.2021 et du 25.05.2021. Notons que les documents précités ne contiennent pas des informations récentes et actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressé. L'intéressé ne nous démontre pas qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager en raison de son état de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 22 de la Constitution* ».

2.1.2. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués de manière isolée et non dans leur globalité.

2.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant réitère l'argument développé dans la première branche et rappelle les éléments qu'il a fait valoir. Il invoque en outre la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant considère que la motivation « de la décision entreprise » ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison les éléments en lien avec son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il allègue également que « *[l]a décision entreprise, qui suggère que le requérant peut réaliser des plusieurs déplacements entre la Belgique et la Guinée dans le contexte d'une demande de séjour humanitaire, est contradictoire, ou à tout le moins contraire à la dichotomie entre le court et le long séjour, sous-tendant la loi du 15.12.1980* ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, le requérant relève qu'il n'a pas invoqué les éléments liés à son intégration « *à eux seuls* » mais bien en combinaison avec d'autres éléments.

2.1.6. Dans une cinquième branche, le requérant fait valoir qu'il est atteint d'une maladie grave et que la partie défenderesse « *devrait prendre en considération les différents rapports déposés par la partie requérante et prendre la situation des soins de santé en Guinée pour le personnes atteintes de sa maladie* ».

2.1.7. Dans une sixième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le retour au pays d'origine ne serait que temporaire et estime que la motivation relative au retour « temporaire » est opportuniste.

2.1.8. Dans une septième branche, le requérant soutient que le premier acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 7, 52/3, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 5, deuxième alinéa de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 4, 7 et 47 de la Charte*

des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.2.2. Dans une première branche, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas effectivement pris en considération les éléments médicaux de la famille.

2.2.3. Dans une deuxième branche, le requérant cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2016, *Paposhvili contre Belgique*, et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements ni vérifié si les soins généralement disponibles sont suffisants et adéquats.

2.2.4. Dans une troisième branche, le requérant considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'état de santé du requérant et rappelle que « *la décision entreprise doit respecter le principe de non-refoulement* ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, le requérant fait valoir qu'il est présent en Belgique depuis plusieurs années, qu'il y a développé sa vie privée et familiale et qu'il « *y a également un enfant mineur* ». Il estime que « *la décision entreprise* » le contraint à s'éloigner du territoire belge et constitue une ingérence dans l'exercice du droit qu'il tire de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de son intégration, de sa situation familiale, de l'absence de famille au pays d'origine, l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de ses problèmes de santé, de l'invocation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche, le Conseil relève qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation envisageant les éléments « *de manière isolée* » manque en fait.

3.2.2. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil renvoie au point 3.2.1. du présent arrêt et ajoute que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement. Or, le premier acte attaqué ne constitue nullement une décision d'éloignement, de sorte que cette partie du moyen manque en droit.

3.2.3. S'agissant de la longueur du séjour, de l'intégration du requérant et de sa situation médicale, le Conseil observe à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a spécifiquement pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais a toutefois considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse n'est pas de nature à démontrer que celle-ci aurait manqué à son obligation de motivation ou commis une erreur manifeste d'appréciation en la matière. La partie défenderesse a ainsi pu valablement estimer que le requérant ne démontre pas « *qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ». Cette motivation est claire et permet au requérant d'en comprendre la portée.

Quant au grief relatif à l'impossibilité d'obtenir un visa court séjour, le requérant estimant qu' « *[i]l est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours [...] avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire* », le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations qui ne sont nullement démontrées, et qui relèvent dès lors de la pure hypothèse et d'une pétition de principe concernant les procédures mises en œuvre par la partie défenderesse, laquelle ne saurait être retenue.

3.2.4. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La simple circonstance que d'autres éléments aient été avancés par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour n'est pas, en soi, de nature à infirmer ce constat.

3.2.5. S'agissant de la cinquième branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance le premier acte attaqué au regard de la situation médicale du requérant et a, contrairement à ce qu'avance le requérant, pris en considération les rapports invoqués. Le grief n'est pas fondé.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué – décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant.

3.2.6. S'agissant de la sixième branche relative au caractère « temporaire » du retour du requérant dans son pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour et du grief du requérant selon lequel la partie défenderesse « *reconnait implicitement (après les avoir examinés) que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires* », le Conseil constate qu'une telle « *reconnaissance implicite* » ne ressort nullement du premier acte attaqué et résulte d'une lecture erronée de celui-ci.

Surabondamment, le Conseil rappelle que cet argumentaire relatif au caractère non temporaire d'un retour au pays d'origine ne peut, en toute hypothèse, être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la simple hypothèse.

3.2.7. S'agissant de la septième branche, le Conseil relève que dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois, il importe peu de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au

respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.2.8. Au vu des éléments qui précèdent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de l'adoption d'une décision d'éloignement.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprise au point 1.6. du présent arrêt expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte, notamment, de l'état de santé du requérant et de sa vie familiale. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant qui s'abstient de relever les éléments qui n'auraient pas été valablement pris en compte.

3.3.2. S'agissant de la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement examiné l'état de santé du requérant lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et a pris en considération les « *informations complémentaires* » communiquées par le requérant. La partie défenderesse a toutefois considéré que ces éléments n'étaient pas de nature à démontrer que le requérant « *serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager en raison de son état de santé* ». Le Conseil relève que le grief du requérant n'a d'autre objectif que de prendre le contre-pied du second acte attaqué et de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.3. S'agissant de la troisième branche du deuxième moyen, le Conseil renvoie au point 3.3.2. du présent arrêt s'agissant de la prise en compte de l'état médical du requérant. Quant à l'argument selon lequel « *Outre l'état de santé du requérant, la décision entreprise doit respecter le principe de non-refoulement* », le Conseil relève qu'il est invoqué pour la première fois dans la requête, et qu'il n'est nullement étayé, de sorte qu'il ne saurait être suivi.

3.3.4. S'agissant de la quatrième branche du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués et a conclu au fait « *qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés et familiaux* ». Ce constat n'est pas utilement contesté par le requérant. Quant au fait qu'« *il y a également un enfant mineur* », le Conseil observe que cet élément n'est nullement étayé et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif.

3.3.5. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD